

A-642-77

A-642-77

Genette Laurent (Applicant)

v.

G. Perron and Minister of Canada Employment and Immigration (Respondents)

and

Deputy Attorney General of Canada (Mis-en-cause)

Court of Appeal, Ryan and Le Dain JJ. and Hyde D.J.—Montreal, October 31; Ottawa, November 7, 1977.

Judicial review — Immigration — Minister's certificate cancelled on withdrawal of husband's application for applicant's admission — Personal application made for permanent residence — Inquiry found inadmissible — No valid subsisting immigrant visa — Validity of Minister's cancellation attacked, and consequently jurisdiction of Special Inquiry Officer — Special Inquiry Officer without jurisdiction to inquire into cancellation of ministerial permit — Ministerial permit is only an administrative decision and hence not reviewable — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28 — Immigration Act, R.S.C. 1970, c. I-2, s. 5(t) — Immigration Regulations, Part I, SOR/62-36 as amended by SOR/72-443.

Minister of Manpower and Immigration v. Hardayal [1978] 1 S.C.R. 470, followed.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

A. H. J. Zaitlin, Q.C., for applicant.
Claude Joyal for respondents and mis-en-cause.

SOLICITORS:

A. H. J. Zaitlan, Q.C., Montreal, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondents and mis-en-cause.

The following are the reasons for judgment of the Court rendered in English by

LE DAIN J.: This is a section 28 application to set aside a deportation order. Judgment was delivered from the bench dismissing the application with the indication that written reasons would be delivered later. These are the reasons for judgment.

Genette Laurent (Requérante)

c.

^a **G. Perron et le ministre de l'Emploi et de l'Immigration du Canada (Intimés)**

et

^b **Le sous-procureur général du Canada (Mis-en-cause)**

Cour d'appel, les juges Ryan et Le Dain et le juge suppléant Hyde—Montréal, le 31 octobre; Ottawa, le 7 novembre 1977.

^c *Examen judiciaire — Immigration — Certificat du Ministre annulé vu le retrait de la demande du mari pour l'admission de la requérante — Demande personnelle de résidence permanente — Déclarée inadmissible après enquête — Pas de visa valable et non périmé — Contestation de la validité de l'annulation du certificat du Ministre et, par conséquent, de la compétence de l'enquêteur spécial — Celui-ci n'a pas compétence pour faire enquête sur l'annulation du permis ministériel — Le permis ministériel relève exclusivement d'une décision administrative et n'est donc pas susceptible d'examen — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28 — Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-2, art. 5t) — Règlement sur l'immigration, Partie I, DORS/62-36 modifié par DORS/72-443.*

Arrêt suivi: *Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration c. Hardayal* [1978] 1 R.C.S. 470.

^f DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

A. H. J. Zaitlin, c.r., pour la requérante.
Claude Joyal pour les intimés et le mis-en-cause.

PROCUREURS:

A. H. J. Zaitlin, c.r., Montréal, pour la requérante.
^h *Le sous-procureur général du Canada* pour les intimés et le mis-en-cause.

ⁱ *Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour rendus par*

LE JUGE LE DAIN: Il s'agit d'une demande formulée en vertu de l'article 28 visant l'annulation d'une ordonnance d'expulsion. Le jugement prononcé à l'audience rejetait la demande, avec la mention que les motifs en seraient donnés par écrit ultérieurement. Voici les motifs du jugement.

On September 19, 1973 the applicant was admitted to Canada as a tourist until October 10, 1973. She remained in the country without any apparent extension of her legal status until October 1976. On October 10, 1976 she married one *Émile Laurent*, a landed immigrant, at Montreal. Laurent made an application for her admission to Canada as a sponsored dependent, and on October 14, 1976 she was granted a Minister's permit, pursuant to section 8 of the *Immigration Act*, R.S.C. 1970, c. I-2, permitting her to remain in the country until October 13, 1977, while her husband's application for her admission was being processed. On May 5, 1977, Laurent filed a statutory declaration with the immigration authorities in which he, in effect, withdrew his application for the admission of the applicant as a sponsored dependent. On May 24, 1977 the Minister's permit was cancelled effective June 7, 1977. The applicant reported to the immigration authorities on June 8, 1977, pursuant to section 7(3) of the *Immigration Act*, and applied to be admitted to Canada as a permanent resident. The immigration officer who examined her made a report pursuant to section 22 of the Act in which he expressed the opinion that the admission of the applicant was prohibited under section 5(*t*) of the Act in that she was not in possession of a valid and subsisting immigrant visa as required by section 28 of the *Immigration Regulations, Part I*, SOR/62-36 as amended by SOR/72-443. An inquiry was held, the applicant was found to be inadmissible on this ground, and on September 15, 1977 she was ordered to be deported.

The applicant attacks the deportation order on the ground that the cancellation of the Minister's permit pursuant to section 8(3) of the Act was invalid, and that for this reason the Special Inquiry Officer exceeded his jurisdiction or otherwise erred in law in ordering her deportation. The applicant argues, on grounds of public policy, that the *Immigration Regulations* should be so construed as to preclude the withdrawal by a husband of an application for the admission of his wife as a sponsored dependent, once it has been made, and that in any event such a withdrawal should not be a valid ground for the cancellation of a Minister's

Le 19 septembre 1973, la requérante a été admise au Canada comme touriste, jusqu'au 10 octobre 1973. Elle est demeurée au pays jusqu'en octobre 1976, sans apparemment aucune extension de son statut légal. Le 10 octobre 1976, elle a épousé, à Montréal, un certain *Émile Laurent*, immigrant reçu. Laurent a fait une demande pour qu'elle soit admise au Canada en tant que personne à charge parrainée et, le 14 octobre 1976, elle obtenait un permis du Ministre, conformément à l'article 8 de la *Loi sur l'immigration*, S.R.C. 1970, c. I-2, l'autorisant à demeurer au pays jusqu'au 13 octobre 1977, pendant que sa demande d'admission présentée par son mari serait étudiée. Le 5 mai 1977, Laurent a adressé aux autorités de l'immigration une déclaration statutaire dans laquelle il retirait, en fait, sa demande visant l'admission de la requérante comme personne à charge parrainée. Le 24 mai 1977, le permis du Ministre a été annulé à compter du 7 juin 1977. Le 8 juin 1977, la requérante a prévenu les autorités de l'immigration conformément à l'article 7(3) de la *Loi sur l'immigration* et a fait une demande pour être admise au Canada comme résidente permanente. Le fonctionnaire à l'immigration qui l'a examinée a fait un rapport conformément à l'article 22 de la Loi dans lequel il exprimait l'opinion que l'admission de la requérante lui était interdite en vertu de l'article 5(*t*) de la Loi en ce qu'elle n'était pas en possession d'un visa d'immigrant valable et non périmé comme l'exige l'article 28 du *Règlement sur l'immigration, Partie I*, DORS/62-36 modifié par DORS/72-443. Une enquête a eu lieu et la requérante a été déclarée inadmissible pour ce motif; le 15 septembre 1977, une ordonnance d'expulsion a été rendue contre elle.

La requérante attaque l'ordonnance d'expulsion au motif que l'annulation du permis du Ministre, en vertu de l'article 8(3) de la Loi, est invalide et que, pour cette raison, l'enquêteur spécial a outrepassé sa compétence ou autrement erré en droit en ordonnant son expulsion. La requérante prétend que, pour des motifs d'ordre public, le *Règlement sur l'immigration* doit être interprété de façon à empêcher le mari de retirer sa demande d'admission pour sa femme comme personne à charge parrainée, une fois que cette demande est faite, et que, de toute façon, ce retrait ne constitue pas un motif valable de l'annulation du permis du Minis-

permit which has been granted pending the disposition of such an application. We strongly doubt the merits of this contention, despite the very real hardship that such withdrawal may cause, but in any event we are all of the opinion that such a ground for attacking the validity of the cancellation of a Minister's permit cannot be a ground for attacking the validity of the deportation order. A Special Inquiry Officer does not have jurisdiction to inquire into the question whether a Minister's permit has been cancelled for a valid reason. He does not have power to review the Minister's exercise of discretion. A valid exercise of such discretion is in no sense a condition precedent to his own jurisdiction. Nor does he err in law in assuming the validity of the cancellation of a Minister's permit that is valid on its face and concluding that the applicant is without legal status in the country. The Supreme Court of Canada has held that the cancellation of a Minister's permit pursuant to section 8(3) of the Act is an administrative decision that is not required to be made on a judicial or quasi-judicial basis¹. That is further reason why it should not be subject to collateral attack in a section 28 application directed at a deportation order. Such an exercise of discretion must be attacked directly by other recourse if it is to be attacked at all.

¹ *The Minister of Manpower and Immigration v. Hardayal* [1978] 1 S.C.R. 470.

tre qui avait été accordé pour la durée de l'examen de cette demande. Nous doutons fort du bien-fondé de cette prétention en dépit de tout le désagrément que ce retrait peut entraîner mais, de toute façon, nous sommes tous d'avis que le motif pour lequel on attaque la validité de l'annulation du permis du Ministre ne peut constituer un motif pour attaquer la validité de l'ordonnance d'expulsion. L'enquêteur spécial n'a pas compétence pour faire enquête sur la question de savoir si le permis du Ministre a été annulé pour une raison valable. Il n'a pas compétence pour réviser l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Ministre. L'exercice valide de ce pouvoir discrétionnaire ne constitue aucunement une condition préalable à l'exercice de sa propre compétence. Il ne commet pas non plus d'erreur de droit s'il présume que l'annulation, en apparence valide, d'un permis du Ministre est valide et s'il conclut que la requérante se trouve au pays sans statut légal. La Cour suprême du Canada a décidé que l'annulation d'un permis du Ministre conformément à l'article 8(3) de la Loi est une décision administrative qui n'est pas soumise à un processus judiciaire ou quasi judiciaire¹. C'est une autre raison pour que l'on ne puisse l'attaquer de façon collatérale dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 28 visant une ordonnance d'expulsion. Si l'on veut attaquer l'exercice du pouvoir discrétionnaire en question, il faut le faire directement au moyen d'un autre recours.

¹ *Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration c. Hardayal* [1978] 1 R.C.S. 470.